



## DÉCISION DE L'AFNIC

**verygames.fr**

**Demande n° FR-2014-00550**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société VERY GAMES

Le Titulaire du nom de domaine : M. Edmunds G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : verygames.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 novembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <verygames.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 octobre 2013 de la société VERY GAMES immatriculée le 03 août 2004 sous le numéro 478 104 037 au R.C.S. de Créteil ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <verygames.fr> ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <verygames.fr> enregistré le 13 novembre 2009 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 19 août 2013 concernant le nom de domaine <verygames.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Notre société VeryGames a été créée en 2004. Elle a pour activité de louer des serveurs de jeux vidéo sur internet : [www.verygames.net](http://www.verygames.net) (voir PJ : extrait Kbis)

Le défendeur a pris le nom de domaine [verygames.fr](http://verygames.fr) en 2009, c'est à dire après la création de notre entreprise (voir PJ : WHOIS, voir PJ : mail de l'AFNIC avec les coordonnées du propriétaire)

Ce site internet est une page dite "parking" qui n'a d'autre but que de s'enrichir grâce à la notoriété de notre nom (acte de contrefaçon) et de créer la confusion dans la tête de nos clients et futurs clients. En outre, cette page propose des liens vers des sites concurrents proposant les mêmes services que nous, il s'agit de concurrence déloyale (Voir PJ : imprime-écran datant du 13/01/2014) Par conséquent nous demandons la transmission de ce nom de domaine [verygames.fr](http://verygames.fr) à notre profit. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <verygames.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéran, la société VERY GAMES.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine <verygames.fr> à sa dénomination sociale « VERY GAMES ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- de droits sur son signe distinctif et,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté ainsi que,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

##### **a. Les droits du Requéran sur le signe revendiqué**

Le Collège a constaté qu'au vu de l'extrait K-bis fourni par le Requéran sa dénomination sociale est "VERY GAMES".

Le Collège a donc considéré que le Requéran disposait d'un droit légitime sur le signe distinctif "VERY GAMES"

##### **b. L'antériorité d'usage du signe distinctif revendiqué**

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <verygames.fr> est postérieur au signe distinctif « VERY GAMES », dénomination sociale du Requéran ;
- L'extrait K-bis fourni par le Requéran, la société VERY GAMES démontre que cette dernière a été immatriculée dans le but de poursuivre une activité d'édition de logiciels;
- Aucune des pièces déposées par le Requéran ne permet d'étayer l'exploitation effective du signe distinctif « VERY GAMES » par ce dernier.

Le Collège a donc considéré que l'antériorité d'usage du signe distinctif "VERY GAMES" par le Requéran n'avait pas été justifiée

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <verygames.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <verygames.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 24 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

